

CEC 1461-1467

VIII. Le ministre de ce sacrement

Le Christ ayant confié à ses Apôtres le soin de pardonner les péchés (*Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*¹), ce sont les évêques ou les prêtres qui ont le pouvoir ordinaire ou délégué d'absoudre.

Il est indispensable que le ministre possède les lumières, la science et la prudence de son état, puisqu'il remplit en même temps les fonctions de juge et de médecin. Comme juge, il est évident qu'il lui faut une science plus qu'ordinaire, soit pour découvrir les péchés, soit pour distinguer ceux qui sont graves de ceux qui sont légers, selon la condition.

Le prêtre doit être présent physiquement : il est impossible de confesser par téléphone ou par courrier électronique. La confession doit se faire de bouche à oreille en présence du prêtre et du pécheur. Ainsi, un prêtre muet ne peut donner ce sacrement.

¹ Mt 18, 18.